

grégation de la Propagande l'autorisant à cela. Que l'on tienne la main à cette mesure, et les abus n'existeront plus. Sur le vu de cette pièce, l'Ordinaire peut autoriser l'oriental à quêter dans son diocèse. Il peut l'autoriser; il n'y est pas tenu, mais enfin par devoir de charité chrétienne il lui donnera dans la plupart des cas cette autorisation. Il la donnera par écrit en s'appuyant sur le décret de la Propagande. Si des prêtres orientaux, non munis de la permission de la Propagande, se permettaient néanmoins de quêter s'appuyant pour cela sur des recommandations dont ils auront eu soin de se munir, l'Ordinaire doit alors les avertir que la quête leur est défendue, et il ne doit les admettre, ni à la célébration de la messe, ni à celle d'autres offices ecclésiastiques. Et si le quêteur passait outre, l'évêque a le droit et le devoir d'avertir ses fidèles par la voie des journaux qu'il n'a accordé aucune autorisation et que ces quêtes sont illicites et blâmables. (1er janvier 1912.).

— Il faut espérer que ces mesures porteront leur fruit. Oui, il nous faut secourir nos frères d'Orient qui sont vraiment malheureux, mais il faut que notre charité aille vraiment à ceux qui souffrent, et que d'ingénieux chevaliers d'industrie ne fassent point glisser dans leur aumônière privée, l'argent que les fidèles du rite latin veulent consacrer aux Eglises orientales.

— Il y a bien peu de choses à glaner pendant ces mois de vacances, car les nouvelles sont rares. Toutefois un décret de la Propagande, du 13 août dernier, nous montre que, même au Japon, pays plus réfractaire au catholicisme que la Chine, la religion fait des progrès, puisqu'on se trouve dans l'heureuse nécessité de multiplier les centres d'évangélisation. Quand, vers 1870, la foi put être librement pratiquée au Japon, grâce au retrait des édits de persécution, le Saint-Siège confia au